

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHAMBERY

## SERVICES DU PACS - RDC Porte F

Tél. : 04 79 33 80 65

Tél : 04 56 11 06 95 *FERME LE MERCREDI*

Fax. : 04 79 33 80 66

adresse Mail : [pacs.ti-chambery@justice.fr](mailto:pacs.ti-chambery@justice.fr)

Les rendez-vous pour l'enregistrement d'un PACS  
sont fixés les :

LUNDI : 8H30 à 11H30  
13H30 à 16H00

VENDREDI : 8H30 à 11H30

**RAPPEL** : Lorsque les pièces sont réunies, téléphoner au 04 79 33 80 65  
ou au 04 56 11 06 95 pour convenir d'un rendez-vous pour l'enregistrement  
d'un PACS.

## PIÈCES A FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UN PACS

- ➔ **PIÈCE D'IDENTITÉ POUR CHACUN** en original et en copie
- ➔ **UNE ATTESTATION DE RÉSIDENCE** : déclaration sur l'honneur signée des deux partenaires
- ➔ **UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR PRÉCISANT QU'IL N'EXISTE PAS DE LIEN DE PARENTE OU D'ALLIANCE** qui constituerait un empêchement au PACS en vertu de l'art 515-2 du Code Civil : (CF feuille annexe à remplir )
- ➔ **UNE COPIE INTEGRALE D'ACTE DE NAISSANCE**. (Validité 3 mois). Cette copie est à demander à la mairie du lieu de naissance.  
QUAND il existe des mentions en marge sur l'acte de naissance TYPE RC , il faut envoyer la copie de l'acte de naissance au greffe avant le rendez-vous.  
Il est possible de faire la demande en ligne sur [www.acte-naissance.fr](http://www.acte-naissance.fr) en recherchant la commune du lieu de naissance et en remplissant la demande

☛ Pour les personnes **françaises nées à l'étranger**, la copie est à demander au :

Ministère des Affaires Etrangères  
Service de l'Etat Civil  
44941 NANTES CEDEX 9  
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>

POUR LES ÉTRANGERS NÉS HORS DE FRANCE EN PLUS DES COPIES INTEGRALES DES ACTES DE NAISSANCE AVEC LA TRADUCTION PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTÉ, IL FAUT FOURNIR UN CERTIFICAT DE COUTUME DÉLIVRÉ PAR LES CONSULATS ÉTRANGERS. CE CERTIFICAT DÉCRIT LES PIÈCES D'ÉTAT CIVIL QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIES POUR VÉRIFIER L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT DE CONCLURE UN PACS. LES PIÈCES DOIVENT ÊTRE TRADUITES EN FRANÇAIS

+

DEMANDER UN CERTIFICAT DE NON PACS AU TGI DE PARIS - 4 Bld du Palais - 75055 PARIS

+

DEMANDER UNE ATTESTATION DELIVREE PAR LE SERVICE CENTRAL D'ÉTAT CIVIL DE NANTES RELATIVE AU REPERTOIRE CIVIL ANNEXE POUR LES RESIDENTS EN FRANCE DEPUIS PLUS D'UN AN.

➔ **COPIE DU LIVRET DE FAMILLE UNIQUEMENT EN CAS DE DIVORCE OU VEUVAGE OU COPIE DU JUGEMENT DE DIVORCE**. (Pour les personnes divorcée).

OU

**ACTE DE DÉCÈS** (uniquement en cas de veuvage)

Attention : en cas de divorce de l'un ou des deux partenaires, la mention de "divorce" devra figurer en marge de l'acte de naissance. A défaut de l'apposition de cette mention l'intéressé devra contacter la mairie de son lieu de naissance pour l'a faire inscrire. Tant que la mention de divorce ne figurera pas en marge de l'acte de naissance l'enregistrement du PACS ne sera pas possible.

➔ **UNE CONVENTION PASSÉE ENTRE LES PARTENAIRES** en un seul exemplaire signée des deux partenaires. Dans cette convention, les partenaires fixent les modalités de leur vie commune. Aucune forme n'est requise pour cette convention qui peut uniquement faire référence aux dispositions de la loi

"Nous X et Y concluons un PACS régi par la loi N/ 2006-728 du 23 juin 2006 dont les dispositions sont ..."

Vous avez la possibilité de télécharger un modèle de convention de PACS directement sur internet ou bien de consulter gratuitement un notaire auprès de la maison de la justice et du droit afin d'obtenir des renseignements sur le contenu de cette convention.

**ATTENTION** : Si votre convention est établie par acte authentique (notaire) vous devez faire enregistrer votre PACS devant le notaire (loi n° 2011-331 du 28/03/2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées parue au JORF n° 0074 du 29/03/2011)

**QUAND TOUTES LES PIÈCES SONT RÉUNIES, TÉLÉPHONER AU 04.79.33.80.65 ou au 04 56 11 06 95 POUR PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR L'ENREGISTREMENT DU PACS.**

jours et heurs d'ouverture du service : LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI - 8 h 30 - 12 h 00 - 13 h 30 - 16 h 30

Tribunal d'Instance de Chambéry

Service Civil

**DECLARATION CONJOINTE**

**PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

Nous soussignés,

M.    Mme    Melle

NOM  
né (e) le

Prénoms  
à

Profession :

ET

M.    Mme    Melle

NOM  
né (e) le

Prénoms  
à

Profession

Déclarons sur l'honneur :

Demeurer ensemble :

Qu'aucun d'entre nous n'est engagé dans les liens de parenté ou d'alliance qui constitueraient un empêchement au PACS en vertu de l'article 515-2 du Code Civil, en particulier nous ne sommes ni ascendants, ni descendants en ligne directe l'un de l'autre, ni alliés en ligne directe, ni collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

Qu'aucun d'entre nous n'est placé sous le régime de la tutelle ou de la curatelle.

Déclarons conjointement souscrire un pacte civil de solidarité conformément à la loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions des libéralités (JO 24.06.2006)

M. MME. MELLE.

M. MME. MELLE.

**T.I**  
**Place du Palais de Justice**  
**73018 CHAMBERY CEDEX**  
**Tél : 04.79.33.80.65**  
**Fax : 04.79.33.80.66**

## Pacte Civil de Solidarité

Entre [prénoms, nom], né(e) le [date] à [ville], [pays] ;

et [prénoms, nom], né(e) le [date] à [ville], [pays] ;

Les parties au présent acte seront ci-après dénommées les Partenaires.

Ils sont convenus d'organiser leur vie commune de la manière suivante.

### Article 1er – Cadre Légal – Résidence commune – Capacité

Les Partenaires ont choisi de conclure le présent pacte civil de solidarité conformément aux dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ils déclarent fixer leur résidence commune à l'adresse suivante : [adresse]

Les Partenaires déclarent également ne pas se trouver dans l'un des cas visés aux articles 515-2 et 506-1 du Code civil et plus précisément :

- qu'ils ne sont ni ascendant ni descendant en ligne directe l'un de l'autre, ni alliés en ligne directe, ni collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- qu'aucun d'eux n'est engagé dans les liens du mariage ;
- qu'aucun d'eux n'est déjà lié par un pacte civil de solidarité ;
- qu'aucun d'eux n'est placé sous un régime de tutelle.

### Article 2 – Engagements des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les Partenaires seront tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Cette solidarité n'aura pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Les revenus au sens de l'Article 6 du Code général des impôts, perçus par les Partenaires à compter de la date d'enregistrement de la présente convention de Pacs feront l'objet d'une imposition commune.

Chacun des Partenaires conservera des revenus distincts. Les revenus, économies et salaires resteront la propriété de celui qui les a générés.

### Article 3 – Propriété des biens

[choisir entre:

Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, tant mobiliers qu'immobiliers.

et

Les Partenaires décident de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement du pacte. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. Les autres biens demeurent la propriété exclusive de chacun

Ne peuvent être soumis à l'indivision :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
  - 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
  - 3° Les biens à caractère personnel ;
  - 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
  - 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;
  - 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.
- L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. ]

Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

#### Article 4 – Déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'instance

Les comparants effectueront la déclaration conjointe prévue par l'article 515-3 du Code civil au greffe du Tribunal d'instance dans le ressort duquel ils fixent leur résidence commune, c'est-à-dire au greffe du tribunal de [ville], [département].

Le greffier fera inscrire cette déclaration en marge de l'acte de naissance de chaque Partenaire par les services de l'état civil compétents.

L'inscription rendra le présent pacte opposable aux tiers.

## Article 5 – Modification du pacte civile de solidarité

Les Partenaires pourront modifier leur pacte initial. Les partenaires d'un pacte civil de solidarité qui entendent modifier celui-ci remettent, ou adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte portant modification de la convention initiale au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci. A peine d'irrecevabilité, les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'un document d'identité. Le greffier procède à l'enregistrement de la convention modificative. Il vise et date celle-ci et la restitue aux partenaires ou la leur envoie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## Article 6 – Rupture et fin du pacte civil de solidarité

Les Partenaires pourront rompre le présent pacte soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale. La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Rupture d'un commun accord – Si les Partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, la déclaration conjointe de dissolution est remise au greffe du Tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, chaque partenaire joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.

Rupture unilatérale – Si l'un des Partenaires décide unilatéralement de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie par acte d'huissier à l'autre Partenaire sa décision de rompre. L'huissier remettra ou adressera une copie de la signification au greffe du Tribunal ayant enregistré le Pacte.

Si l'un des Partenaires se marie, le pacte civil de solidarité prendra fin à la date du mariage du Partenaire.

Liquidation des droits et obligations des Partenaires – Les Partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi par l'un ou l'autre Partenaire.

## Article 7 – Mention

Mention des présentes est consentie par les Partenaires partout où besoin sera.



Fait en un exemplaire et passé au greffe du Tribunal d'Instance de [ville],

Le [date],

[Prénoms et nom du premier Partenaire] [Prénoms et nom du second Partenaire]